



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
COMMUNE DE MUSSIG**

**Arrêté portant réglementation d'un tir d'artifice de divertissement  
N°2018-13**

Le Maire de la commune de MUSSIG,

VU la requête en date du 4 mai 2018 de l'entreprise TOUT FAIRE MATERIAUX SCHNEIDER représentée par Monsieur SCHNEIDER Benoît, de tirer un feu d'artifice le 14 juin 2018 à l'occasion de la fête des 50 ans de l'entreprise à la salle des fêtes de MUSSIG :

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune :

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur SCHNEIDER Benoît est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie K2 et 3 le 14 Juin 2018 à partir de 22 heures 30 sur le terrain de foot.

**Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Romuald CHABAUSSON - RC Artifices, 1 rue Principale 57420 PONTOY qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3 :** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.



**Article 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** : Les déchets de tirs et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier, dès le tir terminé.

**Article 8** : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur SCHNEIDER Benoît, organisateur du tir
- Monsieur CHABAUSSON Romuald, chef de tir, artificier qualifié
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sélestat
- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Marckolsheim
- Monsieur LOSSER Germain, président de l'Association Sportive de Mussig
- Monsieur MARBACH Claude, Chef du corps des Sapeurs-Pompiers de Mussig

L'arrêté sera également affiché et publié selon les usages locaux.

Mussig, le 15/05/2018

Le Maire,

Jean Claude HILBERT

